

1960 No. 14

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU PAKISTAN CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Pakistan, appréciant les nombreux bienfaits, notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle, l'extension des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie, et le secours d'une recherche orientée vers des fins saines et utiles, qu'apportera vraisemblablement l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Désirant accélérer et augmenter la contribution que l'utilisation de l'énergie atomique peut fournir au bien-être et à la prospérité de leurs peuples,

Reconnaissant les avantages que leur apporterait à tous deux une active coopération tendant à favoriser et à développer les usages pacifiques de l'énergie atomique,

Se proposant, en conséquence, de coopérer l'un avec l'autre à ces fins,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Objet de l'Accord

1. La coopération prévue par le présent Accord s'étendra aux domaines suivants:

a) la fourniture de renseignements relatifs à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et, en particulier:

- (i) à la recherche ainsi qu'à la création ou au perfectionnement,
- (ii) aux questions d'hygiène et de sécurité du travail,
- (iii) à l'outillage et aux installations (y compris la fourniture de projets, de dessins et de devis descriptifs), et
- (iv) à l'utilisation de l'outillage, des installations, des matériaux, des matières brutes, des matières nucléaires spéciales et des combustibles;

b) la fourniture d'outillage, d'installations, de matériaux, de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles;

c) la cession de droits afférents aux brevets industriels;

d) le libre accès à l'outillage et aux installations et la faculté de les utiliser.

2. La coopération envisagée dans le présent Article se réalisera dans des conditions qui seront arrêtées cas par cas.

ARTICLE II

Participants

1. Les entreprises d'État de chacune des deux Parties contractantes pourront

a) traiter directement avec l'autre Partie contractante, avec les entreprises d'État de l'autre Partie contractante ou avec des personnes autorisées relevant de l'autre Partie contractante ou exécuter des travaux pour elles dans les domaines visés par le présent Accord;

b) se procurer auprès de ladite Partie contractante des renseignements, de l'outillage, des installations et des matériaux obtenus en conformité du présent Accord, ainsi que des matières identifiées.